

Commune de VILLARDS D'HERIA

Projet de lotissement

Lieu-dit « Sur la Côte du Moulin »

Commune de VILLARDS D'HERIA
(Département du Jura)

Complément au dossier de déclaration

Indice	Référence	Date	Objet de la modification
A	21-054 2/LE	16/02/2021	Document de travail
B	21-054 2/LE	20/05/2021	Dossier de déclaration provisoire : pour avis et validation
C	21-054 2/LE	21/06/2021	Dépôt du dossier en D.D.T
D	21-054 2/LE	23/09/2021	Compléments au dossier

Lotissement sur la commune de VILLARDS D'HERIA (39)
Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement : Compléments
Septembre 2021

Un dossier de déclaration référencé 21-054 2/LE, indice C a été déposé auprès des services de la D.D.T, le 21 juin 2021 (référence préfectorale 39-2021-00169).

Lors de l'instruction, une demande de compléments a été adressée à l'aménageur.

La présente note a pour objet d'apporter une réponse à cette demande de compléments.

1. CHOIX DE LA PLUIE DE DIMENSIONNEMENT

Le contexte topographique du site rend difficile la réalisation d'ouvrage de rétention de grande dimension. En particulier, on notera la présence d'un talus à forte pente sur la partie aval du site, à proximité de la route départementale.

Par ailleurs, le ruisseau d'Héria, milieu récepteur des eaux pluviales, est un torrent qui s'écoule en fond de combe boisée, sans enjeu urbanisé. Ce ruisseau présente naturellement un régime hydrologique torrentiel avec des variations rapides de ses débits.

Pour ces deux raisons, l'aménageur a retenu en première approche une période de retour décennal. Ce choix permet un compromis raisonnable entre le respect des préconisations du SDAGE et les contraintes techniques du site.

La période de retour de dimensionnement souhaitée par la D.D.T. est trentennale. Cette période de retour n'est pas justifiée par une contrainte hydraulique mais plutôt par une contrainte de qualité de l'eau. En effet, dans la mesure où un arrêté de biotope « Ecrevisse à pattes blanches » protège le ruisseau récepteur, il est demandé de limiter autant que possible le risque et la fréquence de départ de matière en suspension (notamment pour les dépassements de pluie de projet).

Après discussion avec les services de la D.D.T, une période de retour intermédiaire peut être étudiée.

Par conséquent, nous présentons ci-dessous les volumes de rétention nécessaire pour stocker et tamponner une pluie d'occurrence vicennale.

	Ouvrage 1		Ouvrages privatifs sur les lots (pour un lot type)		Ouvrage 2		Ouvrage 3	
Période de retour	10 ans	20 ans	10 ans	20 ans	10 ans	20 ans	10 ans	20 ans
Débit de fuite théorique	23 l/s		2 l/s / lot		1 l/s		5 l/s	
Débit de fuite réel à mettre en place*	23 l/s		2 l/s		9 l/s		47 l/s	
Volumen utile brut	21 m³	26 m³	5 m³	6 m³	9 m³	11 m³	17 m³	20 m³
Volumen utile majoré de 20 %	25 m³	31 m³	6 m³	7 m³	11 m³	13 m³	20 m³	24 m³

* Les débits de fuites qui seront réellement mis en place à l'extériorité des ouvrages tiennent compte des apports des débits de fuite des ouvrages situés plus en amont. L'ouvrage 2 reçoit les apports des débits de fuite des lots 1 à 4, l'ouvrage 3 reçoit les apports des débits de fuite des lots 5 à 9 + les débits de fuite des ouvrages 1 et 2.

Après nouvelle étude de la faisabilité techniques des ouvrages par le concepteur VMD, compte tenu des éléments suivants :

- enfouissement des réseaux secs en bordure du projet,
 - proximité de la route départementale,
 - topographie du terrain et projet de réaliser un soutènement important,
- la période de retour de 10 ans est retenue pour le dimensionnement des ouvrages.

En contrepartie, l'aménageur prendra des mesures pour limiter le départ des matières en suspension (voir les paragraphes ci-après).

2. EXUTOIRE DES EAUX PLUVIALES

Le dossier de déclaration prévoyait un rejet des eaux pluviales à débit régulé dans le talus boisé situé en contrebas de la route départementale.

Compte tenu de la forte pente et de la présence d'arbres, il n'est pas envisageable de prolonger le réseau jusqu'au ruisseau (travaux périlleux).

Afin d'éviter tout risque de ravinement et de départ de matière en suspension, le rejet des eaux s'accompagnera d'un dispositif anti-érosion jusqu'au ruisseau.

Compte tenu de la topographie et de l'impossibilité d'accéder avec des engins mécaniques, cet ouvrage sera réalisé de façon artisanale. Il sera constitué d'un parcours de ruissellement en pierres cimentées de façon à accompagner les ruissellements jusqu'en bas du talus. Des petites cascades (ou ruptures de pente) pourront être mises en place afin de constituer des brises-charges et réduire la pente hydraulique. La largeur de ce dispositif sera de l'ordre de 1,5 m à 2 m.

3. CONVENTION DE SERVITUDE

La nouvelle convention est jointe en annexe.

4. CUVES DE RÉTENTION PRIVÉES

Le règlement du lotissement sera complété en précisant qu'un contrôle régulier des dispositifs de rétention privatifs sera réalisé par les services techniques de la commune.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier :

- Le bon entretien des dispositifs (curage de la cuve, nettoyage du régulateur à débit constant),
- Le maintien du dispositif de régulation de façon à ce que les cuves tampon ne soient pas transformées en cuve de stockage permanent pour la réutilisation de l'eau.

5. APPB ECREVISSE

Dans le but d'informer les acquéreurs sur l'arrêt de protection de biotope « Ecrevisse », le règlement rappellera les prescriptions de l'article 8. Il sera rappelé l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, y compris engrais minéraux ainsi que des produits pesticides.

6. PHASE TRAVAUX

Compte tenu de la sensibilité du ruisseau qui recevra les eaux pluviales, une attention particulière sera apportée à la phase travaux.

Une fosse de décantation provisoire (piège à sédiments) sera mise en place en phase travaux, au point bas du projet. Cette fosse se situera à proximité de l'emplacement du futur ouvrage de rétention enterré.

Son volume et sa dimension exacts dépendront de la place disponible en phase travaux. Son emplacement sera défini de façon à :

- permettre l'accès au chantier,
- garantir la sécurité routière sur la route départementale.

Une fiche technique de réalisation de ce piège à sédiments est jointe en annexe.

Afin de parer ce dispositif, deux boîtes de pailles seront laissées à proximité de la surverse du piège à sédiment. En cas de déversement accidentelle d'hydrocarbure pendant les travaux, les boîtes de pailles devront rapidement être mis en place sur l'écoulement des eaux de ruissellements pour filtrer autant que possible la pollution.

Les entreprises présentes sur le chantier devront être informées et sensibilisées aux enjeux du ruisseau d'Héria.

7. DISPOSITIF ANC

Le SPANC sera consulté pour chaque projet de permis de construire. Les eaux usées traitées seront évacuées selon les règles de l'art par le sol en place sous-jacent si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Chaque acquéreur de lot devra faire réaliser une étude de sol pour vérifier la faisabilité technique de l'infiltration des eaux traitées.

Le rejet superficiel des eaux traitées ne sera autorisé dans le réseau EP du lotissement que si l'impossibilité d'infiltrer est démontrée par une étude de sol.

Fait à VILLARDS D'HERIA, le
Monsieur Jean-Robert BONDIER, Maire

PIECES ANNEXES :

- Convention de servitude
- Fiche technique : piège à sédiments provisoire

DEPARTEMENT DU JURA
Commune de VILLARDS D'HERIA

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION PUBLIQUE EN
TERRAIN PRIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de VILLARDS D'HERIA, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Robert BONDIER, ci-après désigné « la Commune »

ET

Monsieur Francis VAN DER POST
Né le 13/07/1956 à LYON (69004)
Demeurant Grand Châtel – 39260 VILLARDS D'HERIA

Monsieur David VAN DER POST
Né le 28/01/1959 à SAINT-CLAUDE (39200)
Demeurant Grand Châtel – 39260 VILLARDS D'HERIA
Ci-après désignés « les Propriétaires »

D'autre part :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

Les soussignés déclarent être seuls propriétaires ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires des parcelles ci-après désignées.

DENONCIATION DE LA PARCELLE GREVÉE

COMMUNE : VILLARDS D'HERIA				
Section	N°	Lieudit	Nature	Contenance
AB	259	Petit Villard	Taillis	2680ca

ARTICLE 1 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

1.1 – Droits de la Commune

La Commune dispose, sur les parcelles ci-dessus mentionnées, les droits suivants :

- 1- Entretien à demeure d'une canalisation d'eaux pluviales sur une longueur approximative de 3,00 m
- 2- Aménagement d'un exutoire d'une canalisation d'eaux pluviales pour en permettre l'écoulement naturel jusqu'au ruisseau L'Héria.
- 3- Essarçage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien de la canalisation et des ouvrages.
- 4- Accès au terrain, les agents chargés du contrôle, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement bénéficiant du même droit d'accès.

5 – Réalisation de tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement des canalisations et ouvrages implantés.

1.2 – Obligations de la Commune

En cas de travaux nécessitant l'utilisation d'engins, la Commune s'engage à :

- avertir le Propriétaire par courrier ou téléphone avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif leur durée (sauf cas de force majeure),
- à minimiser les impacts et nuisances,
- à travailler dans les règles de l'art.

A l'issue des travaux, la Commune s'engage remettre en état les terrains concernés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La servitude oblige les Propriétaires et leurs ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation du passage, au bon fonctionnement et à l'entretien de la canalisation et des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de l'entretien, la réparation ou le remplacement de la canalisation et / ou des ouvrages feront l'objet, le cas échéant d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour statuer les contestations liées à l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par la Commune sont sa propriété.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprie existante.

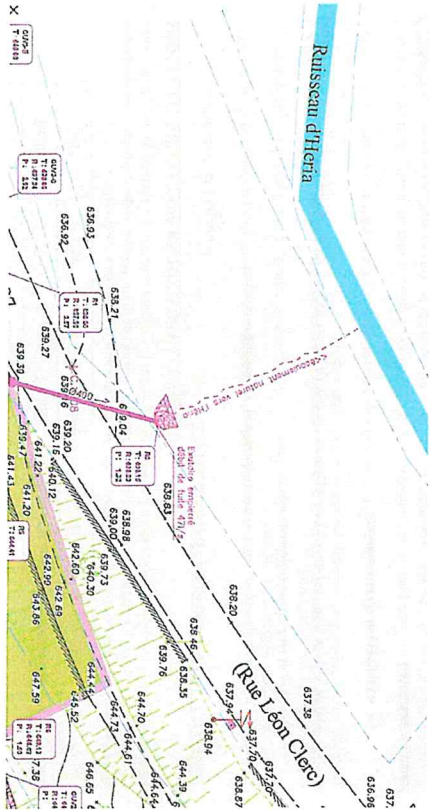
La présente convention doit être publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Commune.

La présente convention est conformément aux dispositions de l'article 104-2 du Code Général des Impôts, exonérée de tous droits d'enregistrement, de publicité et de timbre.

Monsieur Jean-Robert BONDIER, Maire de VILLARDS D'HERIA certifie que les cinq exemplaires de la présente convention sont exactement conformes entre elles et établis sur 3 pages.

Il certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Est annexé à la présente convention, un extrait de plan indiquant la position de la canalisation susvisée dans les parcelles référencées ci-dessus.



Fait à VILLARDS D'HERIA, le

Le Maire de VILLARDS D'HERIA
Monsieur Jean-Robert BONDIER



Les Propriétaires
M. Francis VAN DER POST

M. David VAN DER POST

Piège à sédiments provisoire

Objectifs

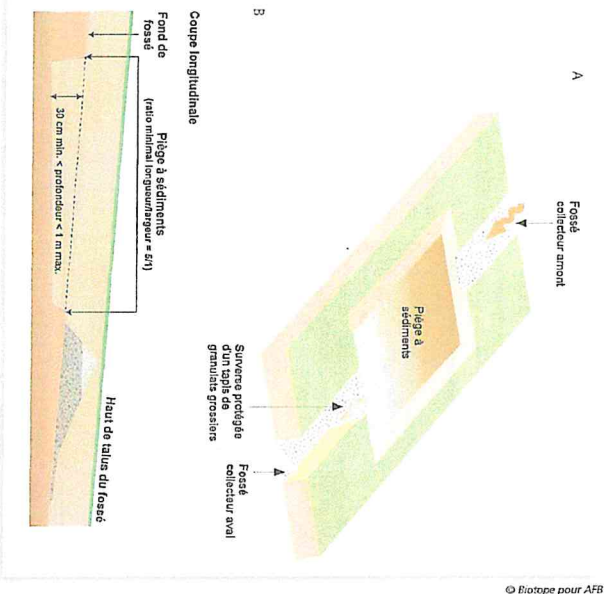
- Intercepter et ralentir les écoulements superficiels
- Piéger les sédiments grossiers

Description

Dispositif temporaire de décantation des sédiments grossiers (figure 41)

Constitué d'une simple excavation (fossé) ou de métonstédigues hors-sol formant un enclot de petite taille, ils reçoivent les eaux chargées de sédiments dès le démarrage des travaux, pour un stockage et une décantation de courte durée. Les particules grossières sédimentent par gravité lorsque le courant est suffisamment lent.

Les pièges à sédiments constituent l'avant dernière ligne de défense contre les sédiments grossiers, après les boudins de rétention, les seuils anti-érosion ou les barrières de clôture, et avant les bassins de décantation.



© Biotope pour AFB

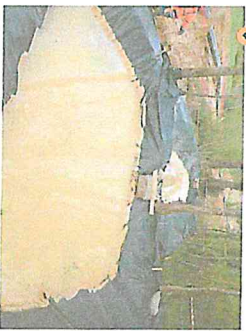
Figure 41. Schémas de principe (A) et coupe longitudinale (B) d'un piège à sédiments. Les rapports de forme indiqués constituent des ordres de grandeur à adapter au cas par cas. Source : Alberta government (2011).



Piège à sédiments avec berges végétalisées



Piège à sédiments positionné en bas de pente avec fosse de récupération des écoulements.



Dispositif de surverse à gablon de paille.



Piège à sédiments hors-sol : rapport longueur/largeur adapté, mais absence d'un dispositif de surverse.



Piège à sédiments de forme ronde, inadaptée à la décantation des sédiments.

Champs d'application

- Ensemble de l'empise du chantier, dont plus particulièrement :
 - en site sur un réseau de fossés de collecte des écoulements superficiels ;
 - en aval d'une descenderie d'eau provisoire, d'un drain de pente, de fossés ou de métons, etc. ;
 - en amont d'un bassin de décantation, en particulier à proximité d'une zone sensible ;
 - comme dispositif ponctuel, le temps de construire un

bassin de décantation provisoire ou définitif correctement dimensionné et équipé, etc.

L'implantation des pièges à sédiments dépend des modalités de circulation des eaux superficielles et du réseau de métons ou de fossés collecteurs, de l'empise disponible et des berrons.

construire un piège hors-sol.

Les pieges à sédiments s'inscrivent dans une approche multi-barrières, en complément de dispositifs de gestion des écoulements superficiels, de protection des exutoires, de décantation des sédiments, etc.

Implanter et réaliser chaque piège à sédiments en fonction de ses objectifs, de la topographie, des risques d'érosion et des enjeux écologiques en aval

Adapter le nombre de pieges à sédiments en fonction des surfaces amont drainées, en sachant que la surface maximale drainée est généralement fixée à 2 ha. Comme pour les bassins de décantation, l'avis d'un hydraulicien peut s'avérer utile.

Construire les piéges à sédiments après le défillement de l'empreinte du chanlier mais avant le décapage des sols (autant que possible) puis au fur et à mesure du déroulement du chanlier

Excaver une cavité respectant les rapports de forme ci-dessous :

- forme rectangulaire. Éviter impérativement les formes rondes ou carrées qui limitent la décentration des sédiments ;
- ratio longueur/largeur de 5/1 (ou plus selon le débit) ;
- profondeur comprise entre 30 cm et 1 m maximum ;

Positionner l'entrée et l'extériorité le plus loin possible les uns des autres et les équiper de seuils anti-érosion (fiche lutte n°8). Le cas échéant, ajouter un dispositif de vidange passive (de type « skimmer ») (fiche Trait n°3).

Drûger autant que possible la surverse vers une zone d'infiltration végétalisée ou non sensible

Dans le cas particulier d'une construction hors sol

Placer les digues formant l'enceinte du pôle sur une surface décapée afin de réduire le risque de sous-croisement et d'assurer la stabilité de l'ensemble du dispositif

Constituer les merlons de couures de terres minérales humides compactées dans les règles de l'art

Limiter la pente des merlons à 50 % et le cas échéant les végétaliser ou les couvrir d'un géotextile conformément à la réglementation

Maintenir un accès pendant la durée du chantier pour un curage ponctuel des sédiments quand ils atteignent 1/3 du niveau du piège. Prévoir un système pour mesurer l'épaisseur des sédiments

Si le dispositif représente un piège potentiel pour la faune, y installer une branche, une corde (ou dispositif équivalent) afin d'éviter les mortalités accidentelles : consulter un écologue

Mesurer régulièrement la qualité de l'eau entrante et sortante. Le cas échéant, identifier les sources amonts d'apports en sédiments et ajouter des bonnes pratiques spécifiques

Securiser le dispositif vis-à-vis du personnel fréquentant le chantier : panneaux, balisage, clôtures, rampes

inspecter le piège à sédiment (dont l'état des dispositifs de protection de l'entrée et de la sortie d'eau)

Vérifier l'absence d'érosion autour ou au sein du piège (sous-craquellements, renards de contournement, affaissements ou instabilité des talus)

Régulariser tout dysfonctionnement avant le prochain épisode pluvieux. De nombreux guides préconisent d'anticiper son entretien quand la pluviométrie dépasse un seuil donné. Celui-ci varie selon les pays et la nature des sols entre 6 mm et 30 mm sur 24 h (par ex. : Shearer et al., non daté ; McLaughlin, 2012)

Attendez la revegetalisation des talus et autres surfaces décapées avant de démanteler le piège à sédiments

- Économique
- S'installe rapidement
- Se remblie ou se conserve en l'état en fonction de l'évolution des terrassements et des besoins du chantier
- Effaceuse si correctement conçue et réalisée, puis régulièrement entretenue

■ Inefficace pour piéger les particules fines (argiles) car temps de rétention insuffisant